

A202123 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet Bridor 3 à Liffré (35)

Présentation du dossier :

Le projet concerne le projet d'aménagement de l'unité de production « Bridor » 3 sur la commune de Liffré, porté par le groupe Le Duff, pour la société Bridor (dont Le Duff a la propriété).

Dans le cadre de son plan de développement, Bridor envisage une unité de production à proximité de deux de ces 9 usines (Servon sur Vilaine et Louverné), sur une superficie importante pour assurer la croissance de l'entreprise sur 10 ans et éviter la création de plusieurs petits sites. Cette usine sera principalement dédiée à la fabrication de produits de boulangerie traditionnelle et de viennoiseries. Le projet se déroulera en quatre phases, prévoyant au total 10 lignes de fabrication.

Au titre de la loi sur l'eau, le dossier est soumis à autorisation pour le rejet des eaux pluviales (bassin versant intercepté de plus de 20 ha) et à déclaration pour la destruction de zones humides (7285m²).

Le projet est situé sur les sous bassins versants de l'Ille et du Chevré.



Localisation du projet

Analyse du dossier :

Dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées :

Le pétitionnaire indique en page 12 qu'en l'absence du projet, la zone étant prévue en urbanisation au PLU de Liffré, le site serait urbanisé en zone d'activités multi-lots.

En page 12, il est indiqué que le projet « entrainera la destruction de plusieurs haies et espaces agricoles, néanmoins il conservera plusieurs éléments naturels comme la double allée bocagère traversant le site, le boisement au nord et les haies périphériques ». En page 42, il est indiqué que la zone d'étude comprend 3765 m de haies et 2,5 ha de bois (évités par le projet). Chaque haie fait l'objet d'une description et d'une identification de ses enjeux écologiques (de modéré à fort). En page 72, il est indiqué que la quasi-totalité des 1180 ml de haies périphériques seront préservées, car l'impact se fera seulement au niveau des entrées du site (soit 40 ml). En page 74, il est indiqué que 440ml de haies intérieures seront préservées. En page 80, il est fait le décompte suivant : haies bocagères - 745 ml détruits et 1018 ml conservés ; haies arbustives – 5 111m² détruits et 4024m² préservés ; mare et berges boisés – 300m² détruits. Avec la distinction selon les pages entre haies arbustives et bocagères, entre superficie ou linéaire ou selon la localisation, les superficies et linéaires ne sont pas les mêmes et **le dossier manque de lisibilité.**

En page 13, il est indiqué que l'une des solutions étudiées par Bridor étaient le renforcement « de ses deux sites existants en Bretagne : Servon-sur-Vilaine (35) et Louverné (35) ». Il convient de préciser que Louverné se situe en Mayenne (53), dans la Région Pays de la Loire.

En page 35, il est écrit que l'inventaire communal avait identifié une zone humide d'environ 1000m² sur le site. Un inventaire complémentaire a été mené, amenant en 2020 à une superficie de 3500m² de zones humides. Un dernier inventaire a été mené en 2021, à la suite de la modification des écoulements survenue lors des travaux de recherches archéologiques. Certains secteurs décaissés ont ainsi été colonisés par de la végétation caractéristique de zones humides, portant le cumul des zones humides à 7950m². En page 74, il est indiqué que seule la zone humide située au nord du projet sera évitée (soit 670m²), étant donné que les autres sont situées au cœur du projet, qui imperméabilisera une très grande superficie du site (et que la modification des écoulements les impacterait également si elles étaient évitées). L'impact sur les zones humides sera donc de 7285m², puisque l'imperméabilisation se fera sur toute la partie centrale du site, là où sont localisées ces milieux.

À la page 83, les ratios de compensation appliqués aux différents milieux détruits sont détaillés. Ils sont de 3 ml compensés pour 1 ml détruit pour les haies bocagères (création de 2330 ml), 1,5 m² planté pour 1 m² détruit pour les bosquets arbustifs variés (plantations de 7935 m²), de 1 m² recréé pour 1 m² détruit pour les zones humides (recréation de 7400 m²). Il y aura également création de 4 mares pour une mare détruite et le maintien de près de 6,25 hectares d'espace semi-ouverts. Les compensations atteignent les superficies nécessaires, à proximité immédiate du site. Comme indiqué en page 137 de l'étude d'impact, la CLE encourage la mise en place de ces mesures préalablement à la destruction (notamment des installations des tranches 2 à 4 du projet), ce qui permettra également le déplacement de certaines espèces (amphibiens par exemple) vers les nouveaux sites (ce qui n'est actuellement pas proposé).

En page 87, il est écrit que « Le projet développé dans le cadre de la ZAC de Sévailles 1 a recréé un ensemble de milieux humides favorables aux amphibiens. Mais l'analyse du site montre une très faible diversité d'habitats boisés ou bocagers, et donc une faible fréquentation par l'avifaune notamment ». **Le pétitionnaire ne précise pas si ce projet s'inscrivait dans les compensations mises en place pour la ZAC de Sévailles 1. Si c'est le cas, il conviendra de s'assurer que ce n'est pas au pétitionnaire porteur de cette compensation (Liffré Cormier Communauté, sur Sévailles 1) de**

mener ces travaux d'amélioration du fonctionnement de ces milieux, dans le cadre du suivi des mesures édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2016.

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, pièce n°3, partie 2 (étude d'impact sur l'environnement) :

Les éléments déjà abordés dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas repris ici.

A la page 8, le pétitionnaire analyse un scénario sans mise en œuvre du projet Bridor 3. Il indique que la consommation d'eau serait estimée, sur un scénario d'urbanisation multi-lots, à 76 650m³/an. En page 185, le pétitionnaire indique que l'estimation des besoins du projet, à terme, est de 187 200m³/an. En parallèle, les travaux engagés pour améliorer le fonctionnement de l'usine de Servon sur Vilaine conduiront à une réduction de la consommation de l'ordre de 40 000m³/an.

En page 167, il est expliqué que l'alimentation en eau potable du site se fera par la production de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), à travers le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL). L'eau proviendra de l'usine de production de Mézières sur Couesnon, par le biais des interconnexions de réseau. Cette unité de production n'est pas localisée sur le bassin versant de la Vilaine : il serait judicieux de faire lien avec le bassin versant du Couesnon. En page 187, il est précisé que la CEBR envisage une consommation théorique de 107 100m³/j en 2035, inférieure aux capacités de production de 146 000m³/j. Bridor représentera 0,7% de cette consommation.

À partir de la page 33, l'analyse de la compatibilité avec le PLU est réalisée. Il convient de noter que la modification du PLU a été engagée pour accueillir le projet, via la procédure de déclaration d'intention de projet déposée par la communauté de communes. Deux parcelles classées ANC (agricole non constructible) passeront en 1AUE (l'une parce qu'elle est rattachée à une habitation, l'autre parce qu'elle n'est plus exploitée). Il convient de préciser que certaines compensations seront menées sur des parcelles communales classées en ANC, et qu'**il sera nécessaire de préserver ce classement (ou un classement équivalent) pour garantir la pérennité des aménagements**. Dans le dossier, aucune garantie n'est apportée sur ce sujet. Les mesures compensatoires devront être protégées dans le document d'urbanisme, avec les cahiers des charges de gestion.

Des compensations sont envisagées sur le secteur de Sévailles 1, en cours de commercialisation et sur des parcelles appartenant à la communauté de communes, au Nord du projet. **Il conviendra que les mesures compensatoires localisées sur ce site (dit « Miscanthus ») ne soient pas détruites ou dégradées par des projets futurs.**

Page 156, il est précisé que les eaux de ruissellement se dirigent pour partie vers le ruisseau de Hen Herveleu (sous bassin versant de l'Ille) et pour partie vers le ruisseau du Bois Beau (sous bassin versant du Chevré) : le projet est situé en tête de bassins versants.

Concernant la gestion des eaux pluviales :

- En page 199, il est précisé que la gestion des eaux pluviales se base sur les attentes du SCoT, soit la prise en compte d'une pluie trentennale avec un débit de fuite de 3l/s/ha. La gestion des eaux pluviales se fait avec des bassins de régulation, qui semblent permettre l'infiltration, avec également alimentation de la zone humide ; mais le dossier ne détaille pas les conditions de surverses éventuelles.
- En page 207, il est précisé qu'il y aura un programme d'autosurveillance annuel des eaux pluviales rejetées, mais comme les points de rejet ne sont pas précisés, il est difficile de savoir ce qui sera mesuré.

Les retours terrain indiquent que des problématiques d'inondation en aval sont apparues depuis l'aménagement de la ZAC de Sévailles 1 et du lotissement. Il serait donc pertinent de réaliser un

diagnostic et un suivi sur l'alimentation des cours d'eau et de la nappe, ainsi que sur les fluctuations de débits.

Le SAGE Vilaine, dans sa disposition 135, préconise que les projets « soumis à autorisation [...] au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature) réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel [...]. Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'attendre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions alternatives doivent être mises en œuvre ». A la lecture du dossier, cette analyse ne figure pas dans les pièces fournies, alors même que les grandes superficies imperméabilisées doivent amener ce genre de réflexion (notamment pour les voiries et parkings). **Le pétitionnaire propose une solution d'infiltration, mais la CLE demande une réflexion plus globale sur l'ensemble du site, afin de tamponner de la meilleure façon possible les événements pluviaux et de limiter les à-coups hydrauliques sur les têtes de bassin versant.**

Le pétitionnaire indique également :

- En page 200, que « des essais de perméabilité ont été réalisés au niveau des deux bassins d'infiltration » et qu'il n'a pas été possible d'en faire sur la zone humide, saturée.
- Dans l'annexe 13, que « les coefficients de perméabilité dans la future zone humide ont été déterminés par des essais de type Porchet » : il n'est pas présenté les résultats sur les bassins, et les essais ne sont pas localisés.
- En page 200 également, que « le débit de fuite final après régulation et infiltration est de 1,36l/s, ce qui permet de réduire d'environ 10% le débit de fuite en sortie de bassin (14,7 l/s) » : les éléments fournis ne sont pas clairs, d'autant qu'en période hivernale, les zones humides ne seront pas en mesure d'infiltrer, à cause de leur saturation naturelle, et qu'il n'est pas précisé où les zones humides surverseront.

Le dossier est incomplet sur la gestion des eaux pluviales, pour s'assurer des capacités d'infiltration des bassins et des zones humides. Il n'est pas précisé de quelle manière le bassin alimentera la zone humide par le bassin : il sera préférable de prévoir un dispositif par dispersion sur l'ensemble de la zone humide plutôt qu'un tracé préférentiel.

En page 202, le paragraphe « L'augmentation du volume et du débit de rejet des effluents depuis le pôle laitier ne pourra donc pas conduire à des effets secondaire (débordement d'effluents) liés à une défaillance » n'est pas compréhensible, intervenant après une explication sur le nettoyage des routes et la perturbation de la pression sur le réseau en cas de prélèvements d'eau importants.

En page 206, le pétitionnaire précise que les effluents seront traités par fertirrigation et que Bridor gère la totalité de la filière. Une étude préalable à l'épandage a été réalisée, excluant les parcelles présentant des risques de ruissellement et des distances ont été appliquées vis-à-vis des cours d'eau, des puits, des sources, des forages et des habitations. Cependant, il n'est pas fait mention des zones humides, points d'entrée vers les nappes, et qu'il faut donc éviter dans les plans d'épandage. En page 211, il est indiqué que « les zones humides ont été inventoriées sur le plan d'épandage de Bridor », et qu'elles sont issues du SAGE de la Vilaine, mais il n'est pas indiqué si elles sont évitées. De plus la lecture de l'annexe 8 « étude de plan d'épandage des effluents » permet de voir que les parcelles du plan d'épandage sont situées sur 4 communes, dont Gosné. Sur cette commune, la CLE a refusé de valider l'inventaire des zones humides pour non-respect de la méthodologie prescrite par la CLE. Il convient donc à minima de réaliser un inventaire des zones humides sur les parcelles épandues de cette commune, mais cela pourra être étendu à toutes les parcelles puisqu'un inventaire n'est qu'un état de la connaissance. Le plan d'épandage, en page 17, n'exclue pas les zones humides. En page 26 du même plan (page 333 des annexes), il est indiqué que plus de 95% des parcelles n'est pas située en zone humide. **Ces milieux présentant un point d'entrée vers la nappe ou les cours d'eau, ce qui peut avoir un impact sur les apports azotés des masses d'eau, la CLE demande que l'inventaire des zones humides sur**

les parcelles agricoles du plan d'épandage soit réalisé et qu'elles soient exclues du plan d'épandage.

La lecture de l'annexe 8 sur le plan d'épandage soulève les éléments suivants :

- En page 29, le dossier raisonne sur une moyenne de gel par an et le projet prévoit en page 45 un stockage des effluents sur une durée maximale de 2 jours. Il conviendra de prescrire une capacité de stockage équivalente à la durée maximale pendant laquelle Bridor ne pourra pas épandre sur les parcelles du fait des conditions climatiques.
- Le dossier évoque rapidement le PAR Nitrates, qui n'est pourtant pas sans incidence sur le fonctionnement du plan d'épandage. Ainsi, les effluents ne peuvent être épandus en période hivernale que sur les prairies permanentes ou temporaires de plus de 6 mois. L'occupation actuelle des sols permet d'épandre les quantités d'effluents produits par Bridor sur des parcelles en prairies, mais il n'est pas clairement établi ce que fera le pétitionnaire en cas de changement de destination des parcelles (retournement de prairies par exemple). La CLE encourage vivement la prescription, dans l'arrêté préfectoral, de la justification annuelle des assolements permettant l'épandage des effluents en fertirrigation et le respect du PAR en vigueur.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet Bridor 3 à Liffré n'est **pas compatible** avec le SAGE de la Vilaine. Les compléments attendus portent sur la gestion des eaux pluviales, les mesures compensatoires sur les différents sites (pérennité sur les parcelles dites « Miscanthus » et pertinence de la maîtrise d'ouvrage sur Sévailles 1) et l'impact du plan d'épandage sur les zones humides.

À la Roche Bernard, le 18 juin 2021
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

